

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1504579/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme P
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme S.
Rapporteur public

(le magistrat désigné)

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 22 juin 2017

04-02-06
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 22 mars 2015, le 20 septembre 2016, le 21 septembre 2016 et le 10 mars 2017, M. _____, représenté par Me Bapceres, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 13 novembre 2014 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a rejeté le recours administratif qu'il avait formé contre la décision ayant mis fin à son droit au revenu de solidarité active (RSA) en septembre 2013 ;

2°) de le rétablir dans ses droits au revenu de solidarité active à compter du mois de septembre 2013, outre les intérêts légaux ;

3°) d'annuler la décision du 13 novembre 2014 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a, d'une part, rejeté le recours administratif qu'il avait formé à l'encontre de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris lui demandant de rembourser une somme de 8 813,93 euros correspondant à un trop-perçu d'allocations de revenu de solidarité active (RSA) pour la période de novembre 2011 à juillet 2013, et a, d'autre part, rejeté sa demande de remise gracieuse de cette dette de 8 813,93 euros ;

4°) de prononcer la décharge de cette dette ;

5°) à titre subsidiaire, d'accorder un étalement du remboursement de son indu à hauteur de 50 euros par mois ;

6°) de mettre à la charge du département de Paris la somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

La décision confirmant la fin de ses droits au revenu de solidarité active :

- est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où elle prend en compte les revenus de son épouse dans le calcul de ses droits au revenu de solidarité active, alors qu'ils sont imposés et vivent séparément ;

La décision confirmant l'indu :

- a été signée par une autorité incompétente ;
- est entachée d'un défaut de motivation ;
- est entachée d'un vice de procédure en l'absence d'avis préalable de la commission de recours amiable ;
- n'est pas fondée dans la mesure où la créance n'est pas établie dans son principe et est incertaine dans son montant ;
- prend, à tort, en compte les revenus de son épouse, alors qu'ils sont imposés et vivent séparément ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2016, la présidente du conseil départemental de Paris conclut au rejet de la requête en soutenant qu'aucun des moyens développés n'est fondé.

M. Foreau a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 janvier 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code civil,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme P , premier conseiller, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative selon la procédure prévue par cet article.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2017 :

- le rapport de Mme Pestka, premier conseiller,
- les parties n'étant ni présentes ni représentées.

1. Considérant que M. I . a déposé une demande de revenu de solidarité active (RSA), le 10 décembre 2005, pour une personne seule ; qu'il a bénéficié du RSA sur la base de cette situation familiale jusqu'en juillet 2013 ; que les services de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris, après avoir eu connaissance en 2013 de son mariage, le 21 novembre 2009, avec Mme S ont alors mis fin à ses droits au RSA à compter de septembre 2013 et détecté un indu à sa charge d'un montant de 8 813,93 euros pour la période du 1^{er} novembre 2011 au 31 juillet 2013 ; que M. I a formé auprès du département de Paris, le 22 janvier 2014, un recours administratif à l'encontre de ces décisions et une demande de remise gracieuse de l'indu mis à sa charge ; que son recours a été explicitement rejeté par une décision du 13 novembre 2014 dont il demande l'annulation ;

2. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation ou à cette aide qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative ; qu'au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;

3. Considérant qu'en revanche, lorsque le recours dont il est saisi est dirigé contre une décision qui, remettant en cause des paiements déjà effectués, ordonne la récupération d'un indu de revenu de solidarité active, il entre dans l'office du juge d'apprécier, au regard de l'argumentation du requérant, le cas échéant, de celle développée par le défendeur et, enfin, des moyens d'ordre public, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction, la régularité comme le bien-fondé de la décision de récupération d'indu ; qu'il lui appartient, s'il y a lieu, d'annuler ou de réformer la décision ainsi attaquée, pour le motif qui lui paraît, compte tenu des éléments qui lui sont soumis, le mieux à même, dans l'exercice de son office, de régler le litige ;

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 262-3 du même code : « *L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active (...)* » ; qu'en outre, aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 262-10 de ce même code, le droit au revenu de solidarité active « *est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits : / 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil (...)* » ; que les articles 203, 212 et 214 du code civil régissent les obligations des époux, notamment leur contribution aux charges du mariage, et l'article 371-2 de ce code régit la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants communs ;

5. Considérant que lorsque des époux sont séparés de fait, ils ne constituent plus un foyer au sens des articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles cités au point précédent ; qu'en conséquence, dès lors que la séparation de fait des époux est effective, les revenus du conjoint n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des ressources du bénéficiaire, seules les sommes que le conjoint verse au bénéficiaire ou, le cas échéant, les prestations en nature qu'il lui sert, au titre notamment de ses obligations alimentaires, pouvant être prises en compte dans le calcul des ressources de ce dernier ; que dans le cas où aucune somme ne lui est versée ou aucune prestation en nature ne lui est servie, il appartient au bénéficiaire du revenu de solidarité active de justifier avoir fait valoir ses droits aux créances d'aliments, dans les conditions prévues aux articles R. 262-46 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les décisions litigieuses ont été motivées par la seule circonstance que M. [REDACTED] n'avait pas déclaré, au titre des ressources de son foyer, les revenus perçus par son épouse ; qu'il n'est toutefois pas contesté que les époux sont, ainsi que le soutient le requérant, séparés de fait, et que son épouse ne participe pas aux charges du mariage ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du 13 novembre 2014 ;

7. Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant exact des ressources de M. [REDACTED], ni, par suite, de déterminer ses droits à l'allocation de RSA à compter de septembre 2013 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'intéressé devant la présidente du conseil départemental de Paris et le directeur général de la CAF de Paris pour qu'il y soit procédé, conformément aux motifs du présent jugement ;

8. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bapceres, avocat du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du département de Paris le versement à Me Bapceres de la somme de 800 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 13 novembre 2014 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a confirmé les décisions ayant mis fin au droit au revenu de solidarité active de M. [REDACTED] en septembre 2013 et lui ayant demandé de rembourser une somme de 8 813,93 euros correspondant à un trop-perçu d'allocations de revenu de solidarité active pour la période de novembre 2011 à juillet 2013, est annulée.

Article 2 : M. [REDACTED] est renvoyé devant la présidente du conseil départemental de Paris et le directeur général de la CAF de Paris pour qu'il soit procédé à la détermination de ses droits à l'allocation de RSA à compter de septembre 2013.

Article 3 : Le département de Paris versera à Me Bapceres une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Bapceres renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [] et à la présidente du conseil départemental de Paris.

Lu en audience publique le 22 juin 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

M.

F. []

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.